



Association
Henri Capitant



Journées internationales sud-coréennes

16-18 juin 2025

Présentation des ateliers

Les ateliers se tiendront le mardi 17 juin

- de 14h à 15h30 pour les ateliers 1 à 5

- de 15h45 à 17h15 pour les ateliers 6 à 9

Avec le soutien de :



KIM & CHANG



Partenaires de l'Association Henri Capitant



ATELIER 1 : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LEGALTECH ET APPLICATIONS

Carl IM (Corée du sud)

Cette intervention aborde le fossé grandissant entre le discours public sur l'intelligence artificielle et la compréhension réelle de son fonctionnement. Alors que l'attention portée aux impacts sociétaux de l'IA ne cesse de croître, peu de personnes en comprennent les fondements opérationnels.

L'exposé commencera par une présentation des potentialités et des limites de l'IA. La thèse centrale est la suivante : l'objectif n'est pas nécessairement de rendre l'IA elle-même robuste et sûre, mais de concevoir des applications utilisant l'IA qui soient robustes et sûres. Pour illustrer ce propos, six systèmes d'IA concrets seront examinés, chacun démontrant comment la sécurité et la robustesse peuvent résulter de la conception, de l'ancrage contextuel et de la supervision humaine. Cela permet de déplacer le débat des questions éthiques abstraites vers les enjeux pratiques d'ingénierie et de gouvernance des applications basées sur l'IA. Le domaine de la Legaltech sera présenté comme un terrain d'expérimentation essentiel, où fiabilité et responsabilité sont primordiales.

À travers cette perspective, le rôle de l'IA est reconsidéré non comme une force autonome, mais comme un outil façonné par sa conception. Cette présentation vise à offrir une compréhension pratique et concrète de l'IA appliquée dans les domaines juridique et réglementaire.

ATELIER 2 : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET JUSTICE

Nicolas VERMEYS (Québec)

L'atelier « Intelligence artificielle et Justice » sera l'occasion pour les participants d'échanger sur les incidences des systèmes d'IA sur le processus judiciaire en général et le rôle des tribunaux en particulier. Par le biais de faits divers survenus à travers le monde et d'exemples tirés de la jurisprudence de différentes juridictions, les quatre principales fonctions des systèmes d'IA tels que définis par l'OCDE, à savoir générer des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions seront analysées pour discuter de leurs effets sur l'audience. Des algorithmes permettant de prédire le comportement des décideurs, aux outils d'aide à la décision, en passant par les juges robots et l'utilisation de grands modèles de langage pour effectuer des recherches juridiques, voire générer des procédures et des éléments de preuve, les participants seront invités à commenter les balises législatives et réglementaires mises en œuvre dans leurs juridictions respectives pouvant encadrer l'utilisations de systèmes d'IA dans le contexte judiciaire.

ATELIER 3 : L'INFRACTION PENALE COMMISE PAR UNE IA

Valérie MALABAT (France)

L'atelier permettra d'aborder plusieurs difficultés qui se posent en droit pénal en cas de commission d'une infraction par une intelligence artificielle (atteintes à la vie privée, atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données, discrimination... les possibilités sont immenses et variables selon le type d'IA développé).

Au nombre de ces questions se pose tout d'abord celle de la qualification pénale des actes accomplis par l'IA dans la mesure où cette modalité de réalisation peut rendre plus difficile la qualification (par exemple en ce qui concerne le caractère intentionnel des actes accomplis).

C'est ensuite l'imputation de ces infractions qui pose problème. A défaut d'envisager la responsabilité pénale de l'IA elle-même, l'imputation au concepteur ou à l'utilisateur est évidemment envisageable mais selon des modalités qui restent à préciser.

Enfin, quelques difficultés procédurales devraient aussi être résolues telles que celle de la compétence pour juger de ces infractions en cas de difficulté de localisation des actes réalisés.

ATELIER 4 : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA DISCRIMINATION

Niels PETERSEN (Allemagne)

L'atelier va examiner le risque de discrimination posé par l'intelligence artificielle dans les décisions prises par des acteurs privés ou des autorités publiques. Il s'agira d'analyser à la fois les aspects positifs et négatifs de cette problématique. Le risque de discrimination lié à l'IA est discuté depuis un certain temps déjà dans la doctrine juridique. Cette discrimination peut être fondée sur différents facteurs. Si l'ensemble de données d'entraînement utilisé pour former l'IA présente lui-même des biais discriminatoires au détriment de certains groupes vulnérables, ces biais se reflètent également dans les décisions prises par l'IA. En outre, l'utilisation de l'IA peut accroître le recours au profilage basé sur des caractéristiques sensibles dans le cadre des contrôles administratifs. Cependant, l'utilisation de l'IA a également le potentiel de réduire les discriminations. Les décisions humaines ne sont pas exemptes de discrimination, étant souvent influencées par des préjugés implicites. En ce sens, une formation adéquate de l'IA pourrait potentiellement contribuer à réduire la discrimination.

ATELIER 5 : POLICE PREDICTIVE ET DROITS FONDAMENTAUX

Sabrina PRADUROUX, Sirio ZOLEA (Italie)

L'atelier porte sur la problématique de la police prédictive, un concept qui s'inscrit dans une approche proactive plutôt que réactive en matière de sécurité publique. Cette notion fait référence à l'utilisation de techniques analytiques avancées permettant, par le recoupement massif de données, d'établir des prédictions statistiques sur les lieux potentiels de commission d'infractions ainsi que sur les profils des auteurs ou des victimes éventuels.

Ces outils de prévention de la criminalité, qui reposent en grande partie sur des systèmes d'intelligence artificielle, soulèvent des enjeux majeurs en matière de droits fondamentaux. S'ils peuvent contribuer au renforcement de la sécurité publique, leur usage nécessite une extrême prudence afin d'éviter des atteintes aux principes fondamentaux consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité humaine, le principe de non-discrimination, ainsi que les exigences de transparence et de contrôle démocratique sur l'usage des algorithmes dans l'action publique.

L'atelier analysera les expériences de police prédictive mises en œuvre à l'échelle nationale, les débats juridiques qu'elles suscitent, ainsi que les cadres réglementaires développés aux niveaux national, supranational et international afin d'encadrer ces pratiques et d'assurer leur compatibilité avec les exigences de l'État de droit et de la protection des droits fondamentaux.

ATELIER 6 : LA LOI FONDAMENTALE SUR L'IA EN COREE ET SES EFFETS ECONOMIQUES POTENTIELS

Laureline-Hyejin JUNG, Dong Hoon LEE (Corée du sud)

Depuis l'adoption récente d'une loi fondamentale sur l'intelligence artificielle, la Corée du Sud est devenue, aux côtés de l'Union européenne, l'une des rares juridictions à disposer d'une législation générale sur l'IA.

Cet atelier présentera les grandes lignes de cette nouvelle loi, tout en la comparant à l'AI Act européen.

Il offrira également un aperçu du cadre réglementaire sud-coréen en matière d'IA, en mettant en perspective les opportunités économiques qu'il pourrait générer, notamment à travers l'histoire du développement rapide de l'économie coréenne et de ses technologies de l'information.

L'objectif est de proposer une séance équilibrée entre réalité réglementaire et perspectives économiques.

ATELIER 7 : CYBERSECURITE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Michel SEJEAN (France)

Comment promouvoir le développement d'une intelligence artificielle (IA) de confiance lorsque l'utilisation malveillante de l'IA est de plus en plus fréquente et nocive ? Les systèmes d'intelligence artificielle (SIA) fonctionnent souvent comme des "boîtes noires", ce qui rend difficile l'interprétation de leurs résultats. Mais c'est surtout la cybersécurité des SIA qui est rendue plus complexe par l'opacité. L'ensemble de l'atelier reposera sur des études de cas de cyberattaques sur des systèmes d'intelligence artificielle.

Trois séries de questions feront l'objet de discussions et d'échanges.

Tout d'abord, quels sont les principaux scénarios de risques impliquant un SIA ? Empoisonnement des données, évocation des données, compromission de l'infrastructure d'hébergement et d'administration des systèmes d'IA, compromission de la chaîne d'approvisionnement, lacunes humaines et organisationnelles, hallucinations des SIA, etc.

Ensuite, quelles sont les principales recommandations pour le déploiement d'un système d'IA ? Des fiches recommandées par l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI, France) seront distribuées aux participantes et aux participants, afin d'échanger sur leur contenu de manière critique.

Enfin, les participantes et les participants seront amenés à remettre en perspective ces scénarios et ces bonnes pratiques à la lumière du règlement sur l'intelligence artificielle 2024/1689 (dit "RIA") : les scénarios de risques et les bonnes pratiques sont-ils en phase avec ce que préconise le "RIA?"

ATELIER 8 : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'INDUSTRIE

Walter FRENZ (Allemagne)

Les problèmes de l'intelligence artificielle se posent surtout dans l'industrie. Quelles sont les expériences ? Quelles sont les questions dominantes ? Nous avons vu les décisions de la Commission Européenne contre Apple et Meta. Y a-t-il des problèmes correspondants en matière d'IA ? Comment peut-on assurer l'accès aux systèmes de l'IA pour les entreprises ? Est-ce qu'il faut donner l'accès parallèlement à l'arrêt Microsoft et à l'accès aux plateformes indispensables pour les développements de l'utilisateur ? Quelles sont les conditions spécifiques de la législation sur les marchés numériques en cas de l'IA ? Qui est le "propriétaire" des résultats réalisés par l'IA ? Qui peut les utiliser ? Qui est responsable s'il y a des dommages parce que l'IA ne fonctionne pas ou donne des résultats problématiques ? Est-il nécessaire de créer des règles en plus de la régulation de l'IA ? Quelles sont les règles de standardisation pour l'industrie par exemple concernant la documentation ? Faut-il développer ces règles ? Quelles sont les conditions si l'industrie développe des règles pour elle-même ? Comment faut-il assurer une représentation des intérêts différents ?

ATELIER 9 : MESURES PREVENTIVES EN MATIERE DE L'IA

Sławomira LERMAN-BALSAUX (Pologne)

Le présent atelier vise à nourrir la réflexion sur les mesures législatives relatives aux mécanismes de gouvernance permettant, d'une part, aux acteurs économiques de prévenir l'impact négatif des systèmes d'IA et, d'autre part, d'accroître la protection de potentielles victimes. À titre liminaire, il sera proposé d'analyser les mécanismes préventifs instaurés par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) et les premiers échos concernant, notamment, la mise en œuvre des « bacs à sable » réglementaires (sandboxes) et des codes de conduite pour l'application volontaire d'exigences spécifiques. À l'issue de cette partie introductive, les participants, après avoir échangé sur les initiatives de leurs systèmes nationaux en la matière, seront invités à discuter sur les enjeux de ces mesures de mise en conformité dans le contexte de la responsabilité civile. Dans cette optique, sera abordée la question épineuse de savoir si les mécanismes facilitant la mise en conformité de l'IA, tels que ceux proposés par le législateur européen, paraissent suffisants à cet égard, à défaut d'une réglementation spécifique à la responsabilité civile.